P334.7
B411cr

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

— DE —

L'UNION CANADIENNE FRANCO-BELGE

(société de secours mutuels)

Fondée à Montréal en Novembre 1884

PAR

FERD. ALTRUYE

MONTRÉAL :
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE W. F. DANIEL

1884

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'UNION CANADIENNE FRANCO-BELGE.

NOM—Cette société s'appellera l'UNION CANADIENNE-FRANCO-BELGE.

BUT—L'Union Canadienne-Franco-Belge propose pour but à ses membres de s'aider mutuellement, et leur réserve des jours de divertissement, savoir le jour anniversaire de la naissance de chacun d'eux. Toutefois chacun sera libre d'accepter ou non d'être fêté, et libre également de se présenter ou non aux réjouissances anniversaires.

SECOURS—Assistance est donnée aux membres dans les cas suivants : *Maladie* ou *Accident*, *Entreprise*, *Etablissement*, *Mariage*, *Décès*.

62182

Néanmoins, pour le cas d'une entreprise, l'Union se réserve de la discuter, et d'en peser les chances de réussite afin de déterminer la quotité de l'avance à accorder.

IMPORTANCE DES SECOURS—La quotité des secours variera d'après l'importance de la société. Ils seront les mêmes pour tous. Des statuts spéciaux seront préparés à cet égard d'ici au 1er Juin 1885.

STAGE—Pour avoir droit aux avantages accordés par l'Union, tout membre devra en faire partie depuis un an ;—sauf pour le mariage, les maladies ou accidents, ou si quelque entreprise était proposée dans l'intérêt général de la société.

COTISATIONS—La contribution est, pour les membres actifs, de dix cents par semaine, et de cinquante cents par mois pour les membres honoraires.

AMENDES—Tout membre qui, sur la déposition de deux témoins, sera convaincu de s'être enivré, sera passible d'une amende de dix cents.

Pour tout terme grossier, ou jugé tel, pro-

noncé dans les réunions générales ou partielles, deux cents.

Pour toute injure dite ou faite à un membre, même si l'auteur est dans son droit, cinq cents, et des excuses ou vingt cents de plus.

Ces amendes et toutes autres sont exigibles aussitôt qu'infligées. Si elles ne sont pas payées dans les huit jours, elles seront inscrites au registre.

AMENDEMENTS— Les statuts de l'Union peuvent être amendés, mais seulement à la majorité des voix, et en assemblée générale et obligatoire spécialement convoquée à cet effet.

ORGANISATION—Le Conseil de l'Union se composera d'un président (actuellement son fondateur, Mr. Ferd. Altruye), d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un commissaire.

ATTRIBUTS.—*Président.* Le président ouvre et lève les séances. Il assure l'exécution des règlements. Il signe tous actes quelconques relatifs à la société. C'est à lui de proclamer le résultat des votes qui seront donnés dans les assemblées et de faire connaître aux mem-

bres les décisions prises. Il a voix prépondérante. Il est le dépositaire du sceau de l'Union.

Vice-président—Le vice-président remplace le président au cas d'absence, ou lorsque le président quitte le fauteuil.

Secrétaire—Le secrétaire reçoit tous les documents, lettres, papiers,destinés à l'Union, excepté ceux qui sont adressés au président. Il donne à ces documents, lettres, papiers, son attention immédiate et répond à la société de sa négligence à cet égard. Il rédige procès-verbal des minutes de chaque assemblée pour en faire lecture à l'assemblée obligatoire subséquente. Outre les détails ordinaires, il fait mention, dans ses procès-verbaux, de ceux qui ont payé, qui sont en règle vis-à-vis l'Union ou ne le sont pas. Il fait les invitations, convocations,rédige les comptes-rendus, rapports, adresses, etc. C'est à lui qu'incombe la rédaction de tous projets, qui doivent être remis au président avant de passer au vote.

Trésorier—Le trésorier voit à la comptabilité et au recouvrement des cotisations et amendes. Il tient la caisse, et doit, sur réqui-

sition du président ou du Comité de Régie, justifier de sa bonne tenue de comptabilité. Des mesures pourront être prises pour sauvegarder les intérêts de l'Union.

Commissaire—Le commissaire organise les divertissements, s'occupe des loyers, règle les dépenses générales et voit aux cérémonies.

COMITÉS —Le *Comité de Surveillance*, nommé pour un an, sera composé du dixième des membres. Il aura la surveillance générale des opérations. Ce comité choisira son président dans son sein.

Un sous-comité, appelé *Comité de Régie*, élu par tous les membres dans le sein du Comité de Surveillance, aura le contrôle special des fonds de l'Union et de la comptabilité. Il aura pour président le président de la société.

Il se composera de six membres, et le président y aura voix prépondérante. De droit le secrétaire et le trésorier en feront partie. Le Comité de Régie règlera les avantages à accorder aux membres et veillera au recouvrement des avances.

Nul ne peut se faire son propre juge. Tout différend entre les membres sera

déféré à un tribunal siégeant en premier et dernier ressort. Ce tribunal, appelé *Comité de Justice*, se composera de six membres élus en assemblée générale pour le terme d'un an. Le président de la société est *ex officio* président du Comité de Justice. Ce tribunal siégera sur convocation spéciale du président. Le président y aura voix prépondérante. Il pourra se nommer un remplaçant si les circonstances l'exigent. C'est à ce tribunal qu'appartient de prononcer les pénalités et acquittements, auxquels les parties devront se soumettre, sous peine d'expulsion.

VERSEMENTS.—Les cotisations sont payables deux fois par mois : le 15 et le dernier du mois. Tout membre en retard de deux mois de payer sa contribution ou ses autres redevances paiera un surplus de quatre pour cent pour chaque semaine de retard. Tout membre en retard de quatre mois cessera de faire partie de la société s'il ne donne au Comité de Régie des explications satisfaisantes sur la cause de ce retard.

AVOCAT DE L'UNION—L'Union aura son avocat choisi parmi ses membres et élu en

assemblée générale pour le terme d'un an. Il devra accorder dans son ministère, sur ses bénéfices, une réduction de 50/00 sur le tarif des avocats de la ville de Montréal. Cette réduction sera acquise à la société. Il est clair que ses déboursés lui seront dus de plein droit. Du reste, il demeure éligible aux emplois du conseil et des comités, et il est en tout assimilé aux autres membres.

MÉDECIN — Le médecin sera en tout assimilé à l'avocat, et il devra se soumettre aux statuts spéciaux réglant les soins à donner aux malades ; et ces soins lui seront payés conformément à la convention faite entre lui et la société.

MEMBRES HONORAIRES — Les membres honoraires sont soumis aux statuts, passibles des amendes, et considérés, quant à la répartition des secours accordés, comme les membres actifs, auxquels, du reste, ils sont en tout assimilés, sauf qu'ils ne prennent pas part aux élections et ne sont tenus d'assister qu'aux réunions extraordinaires où ils seraient convoqués.

DES SÉANCES ET RÉUNIONS ET DE LEUR AJOURNEMENT — Une assemblée obligatoire aura lieu une fois par mois. D'autres assemblées facultatives auront lieu sur convocation. Si, pour des causes indépendantes de la volonté du Conseil, une des réunions obligatoires ne pouvait avoir lieu au jour réglementaire, le président chargera le secrétaire d'en donner avis aux membres au moins trois jours avant celui où devait avoir lieu l'assemblée régulière, Sur la même circulaire les membres seront informés du jour et de l'heure où la réunion ajournée aura lieu.

Lorsqu'un membre sera concerné dans une question soulevée soit devant l'Union soit devant un des comités de la société, ce membre ne pourra ni prendre part à la discussion, ni voter sur la question.

Toute proposition, après avoir subi l'épreuve du vote en assemblée générale, et avoir réuni la majorité des personnes présentes, devra, avant d'avoir son effet, recevoir l'approbation du Conseil.

Tout membre actif absent d'une assemblée obligatoire sera passible d'une amende de dix cents.

Tout membre qui entrera dans le lieu de l'assemblée en état d'ivresse ou qui troublera l'ordre pendant les séances sera passible d'une amende de vingt-cinq cents, et pourra être renvoyé de l'assemblée sur l'injonction du président.

Pour être admis dans l'Union il faut :

1o. Etre Canadien-Français, Français ou Belge.

2o. Avoir été proposé en assemblée par deux membres.

3o. A la réunion subséquente, être proposé de nouveau, et, sur la mise aux votes de la proposition, réunir les neuf dixièmes des voix présentes.

4o. Accepter, sans restriction aucune, les statuts et règlements de l'Union, s'engageant sur l'honneur à s'y conformer.

5o. Avoir subi avec succès l'examen du médecin.

6o. Payer un droit d'entrée variant d'après l'importance et l'ancienneté de l'Union, et l'âge du postulant.

7o. Etre catholique-romain et n'appartenir à aucune société condamnée par l'Eglise.

L'âge et la nationalité seront établis d'après

des certificats officiels que le postulant devra remettre à la société.

La moralité sera établie sur le certificat du curé de la paroisse dont fait partie le postulant et sur les pièces civiles qu'il plaira au Comité de Surveillance d'exiger.

INCOMPATIBILITÉS—Sont exclus de l'Union ou n'en peuvent faire partie : Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, à la vie, et les individus notoirement connus comme tenant maisons de débauche ou en rapport avec de semblables maisons.

Tout membre qui se sera conduit de manière à compromettre la société ou à jeter du discrédit sur elle, en sera expulsé.

Les membres seuls sont admis aux assemblées.

PAIEMENTS—Aucun mandat ne sera payable s'il n'est revêtu de la signature du président et de celle d'un membre du Comité de Régie après avoir été visé par le trésorier.

PROJETS—Tout projet doit d'abord être présenté au conseil, qui juge de l'opportunité de le soumettre aux votes.

DÉMISSION OU EXPULSION—Tout membre quittant la société ou tout membre qui en sera chassé n'aura droit à aucune indemnité et restera, dans l'un comme dans l'autre cas, passible de poursuites judiciaires pour le paiement de ses redevances à l'Union.

Pour qu'une démission soit valable, il faut qu'elle soit donnée par écrit au président de l'Union ; elle doit présenter les motifs qui l'ont provoquée ; de plus elle doit être acceptée par le président, sinon elle est considérée comme nulle et non avenue.

ELECTIONS — Des élections auront lieu chaque année lors de la réunion obligatoire du mois de Novembre. Si quelque chose y mettait obstacle pour ce jour, le président pourra convoquer expressément l'assemblée, sinon elles auront lieu à la réunion obligatoire du mois de Décembre.

AVANTAGES SPÉCIAUX — On n'exige pas, quant à présent, que les membres se fournissent chez ceux d'entre eux qui seraient dans les arts et métiers, le commerce ou l'industrie : ils sont libres de se fournir où bon leur semblera. Cependant l'Union les conseille fortement de le faire, et elle avisera quant à la

réduction qui devrait être accordée à tout membre se pourvoyant chez d'autres membres de l'Union.

LISTE DES MEMBRES—La liste de tous les membres classés par arts, métiers, genre de commerce ou d'industrie sera affichée au local de l'Union.

AVANTAGES GÉNÉRAUX—Il sera nommé au sein de l'Union un comité, appelé Comité d'Examen, chargé de s'enquérir de toutes questions relatives au bien-être des membres; le Comité d'Examen apportera à l'étude de ces questions une attention sérieuse, et prendra garde que ses décisions ne puissent être nuisibles à aucun membre de l'Union.

DEVOIRS GÉNÉRAUX—Les membres s'aideront mutuellement en tout et partout et ne souffriront pas que l'un d'entre eux soit dans la gêne. Ils regarderont comme un de leurs premiers devoirs d'accepter, de préférence, pour leur donner de l'emploi, ceux d'entre eux qu'ils sauraient être dans le besoin.

CHÔMAGES—Ceux des membres qui, pour une cause indépendante de leur volonté, seraient sans emploi, pourront s'adresser au

Comité de Surveillance, et ce comité devra s'occuper activement de leur en procurer.

DU SECRET DES DÉLIBÉRATIONS—Le Comité de Régie et le Comité d'Examen tiendront secrètes toutes délibérations relatives aux demandes qui leur seront faites, aussi bien que la nature de ces demandes.

INSIGNE—Les membres se reconnaîtront à un insigne qu'ils porteront à la boutonnière.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX.

CADEAU DE NOCES.

Article I—Lors du mariage d'un membre, il lui sera fait, en argent, un cadeau n'excédant pas cinquante piastres, à être prélevées par contribution spéciale sur les membres non mariés ou veufs. Ceux qui auront profité de cet avantage en se mariant, demeureront soumis à cette contribution.

Article II—Cette contribution est fixée à cinquante cents pour la première année qu'un membre fait partie de la société, et pour les anciens membres elle diminuera proportionnellement à l'accroissement de l'Union.

Article III—Les membres devront prévenir le Comité de Régie un mois à l'avance, de l'époque de leur mariage. Dans aucun cas ils ne pourront toucher la somme avant leur mariage. Toutefois les futurs mariés pourront compter sur l'Union, qui donnera aux fournisseurs des garanties jusqu'à concurrence du montant auquel il pourra avoir droit en vertu de ces dispositions.

Article IV—Afin de prémunir la société contre toute surprise, il appartient au Comité de Régie de déterminer l'époque où le futur marié aura le droit de toucher cette somme. Cette époque ne pourra jamais être reculée à plus de douze mois de la date de son mariage. La décision du comité sera basée sur les garanties pécuniaires qui lui seront présentées et le degré d'attachement dont le membre aura fait preuve envers l'Union.

Article V—La contribution aux mariages ne pourra être imposée qu'une fois par quinzaine.

Article VI—Si plusieurs mariages se présentaient dans une même quinzaine, le premier prime le second, le second prime le troisième, et ainsi de suite ;—jusqu'à ce que le Comité de

Régie, se basant sur l'accroissement et l'importance de l'Union, en décide autrement.

Article VII—Un mois avant l'époque fixée par le comité pour le paiement au titulaire, avis affiché dans la salle informera les membres que la contribution devient due.

Article VIII—Si, après avoir reçu son cadeau de mariage, le membre se retirait de l'Union, celle-ci reste créancière contre lui pour le montant qu'il aura reçu, déduction faite du montant des contributions qu'il aura été appelé à payer conformément aux statuts.

Article IX—Ces dispositions relatives aux mariages ne feront loi qu'à partir du 15 Janvier 1885 ; et, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, tout nouveau membre devra faire partie de l'Union depuis trois mois.

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE